

**COMMUNE
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

Nombres de Conseillers élus :
19
Conseillers en fonctions :
19
Conseillers présents :
11
Nombre de pouvoirs :
2
Affiché le 25/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2024 Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures trente,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L2121-7 à 2121-9 du CGCT, à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

La convocation a été adressée aux membres, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 19 janvier 2024, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 19 janvier 2024 de la convocation et le 18 janvier 2024 du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée au siège de la Mairie et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :

ELÖ Véronique, HAEGY Julien, HECKMANN Paul, HECKMANN Alain, HOFFER Stéphane, ROHMER Guillaume, SALCHOW Ralph, SPETTEL Hervé, THOMA Sophie, THOMAS André, WEISKOPF Lionel.

Absents donnant un pouvoir :

THOMAS Solène donne pouvoir à THOMAS André,
URLACHER Vincent donne pouvoir à HOFFER Stéphane.

Absents excusés :

FALEMPIN Laetitia, GOEPFERT Marion, HOFFMANN Alain, MULLER Cédric,
PETIN-HISLER Aurélie, WETLEY Ludovic.

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du 18 décembre 2023
3. Délégations permanentes au Maire
4. Modification des statuts de la Communauté de communes de Molsheim-Mutzig
5. Convention estimateur de dégât
6. Fongibilité des crédits sous nomenclature M57
7. Subvention exceptionnelle pour professeurs accompagnateurs sorties Collège Nicolas Copernic à Duttlenheim
8. Subvention CCAS
9. Avenant contrat de location local cabinet de kinésithérapeutes
10. Choix du maître d'œuvre pour les travaux de rénovation de l'école élémentaire
11. Divers

M. Le Maire ouvre la séance à 19H35 et remercie les membres du conseil pour leur présence. Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut ainsi valablement délibérer. Il liste ensuite les procurations pour la présente séance. Enfin, il explique sommairement les différents points de l'ordre du jour.

N°01/2024

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR

VU les articles L2541-6 et L2541-7 du CGCT,

VU la convocation à la présente séance adressée le 19 janvier 2024 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du Conseil Municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les délais fixés à l'article L2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

VU les dispositions de l'article L2541-6 et l'article L2541-7 du CGCT,

M. Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du Conseil Municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DESIGNE** Mme ELÖ Véronique comme secrétaire de séance,
- **ADOpte** l'ordre du jour.

N°02/2024

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 18 décembre 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-23 et R 2121-9, à L2121-26,

VU la décision n°389056 du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2016,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 18 décembre 2023 a été envoyé par mail le 18 janvier 2024 à l'ensemble des membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le procès-verbal des délibérations adoptées le 18 décembre 2023 en séance ordinaire,
- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 18 décembre 2023 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

N°03/2024

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 18/12/2023 au 23/01/2024, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, **le Maire n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **PREND ACTE** qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre du droit de préemption urbain,

N°04/2024

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG - MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT : EXTENSION DES COMPETENCES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1er mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1er janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant suppression et modification de compétences, et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2023 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

1. CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES :

VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 23-106 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 21 décembre 2023, portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence intitulée « Habilitation à mener, par convention à titre gratuit, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics et/ou accords-cadres, dans le cadre de groupements de commandes constitués entre les communes membres de la Communauté de Communes ou entre les communes membres et la Communauté de Communes, selon les modalités de l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

2. CONCERNANT L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 23-107 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en date du 21 décembre 2023, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant l'extension des compétences susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délibération certifiée exécutoire,
LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.

Annexe 1 = Statuts de la Communauté de Communes de la
Région de Molsheim Mutzig

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG**

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
- CHAPITRE II : OBJET**
- CHAPITRE III : ADMINISTRATION**
- CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF**
- CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES**
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**
-

STATUTS

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

ARTICLE 4 : SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II **OBJET**

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1. : Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Article 6.2. : Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.

Article 6.3. : Autres compétences supplémentaires

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du Code des Transports.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.

- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à mener, par convention à titre gratuit, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics et/ou accords-cadres, dans le cadre de groupements de commandes constitués entre les communes membres de la communauté de communes ou entre les communes membres et la communauté de communes, selon les modalités de l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CHAPITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la fixation du nombre de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nombre et cette répartition des sièges seront constatés par arrêté du représentant dans le département.

CHAPITRE IV L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du compte administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.*

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle,*
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone,*
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,*
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,*
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,*
- 6°) le produit des dons et legs,*
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- 8°) le produit des emprunts.*

ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par Monsieur le Comptable Public assignataire du Service de Gestion Comptable d'ERSTEIN.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

Article 15.2. : Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**ARTICLE 16: ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE**

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

A Molsheim, le 21 décembre 2023

Le Président,



N°05/2024

OBJET : CHASSE COMMUNALE - NOMINATION D'UN ESTIMATEUR DE DEGATS DE GIBIER

VU l'article R. 429-8 du Code de l'environnement, qui impose aux collectivités de nommer, après accord du locataire de chasse, un estimateur chargé d'évaluer les dégâts causés aux cultures par le gibier autre que le sanglier ;

VU le cahier des charges des chasses communales pour la période 2024-2033, et notamment son article 31 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un estimateur de dégâts de gibier autre que sanglier sur le territoire communal ;

VU la candidature de Monsieur FREYDT-DROUAN Éric situé au 64 rue Principale à Saint-Maurice, estimateur de dégâts de gibier autre que sanglier et agréé par la fédération de chasse, inscrit sous le n° de SIRET 44869274900030,

ENTENDU les explications données par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** la nomination de Monsieur FREYDT-DROUAN Éric domicilié au 64 rue Principale à Saint-Maurice, candidat, en qualité d'estimateur des dégâts causés aux cultures par le gibier autre que le sanglier sur le territoire communal de Duppigheim,
- **DECIDE** que M. FREYDT-DROUAN Éric sera rémunéré à la prestation,
- **PREND ACTE** que cette nomination vaut pour la durée du bail en cours et que la désignation formelle relève d'un arrêté municipal à intervenir.

N°06/2024

OBJET : MOUVEMENTS DE CREDITS 2024 DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, **dans la limite du 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.**

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable public.

Le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

VU la délibération n°051/2021 du 16/12/2021 d'adoption, par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que l'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres doit être déterminée chaque année pour chaque exercice budgétaire,

Le Conseil Municipal, après délibération **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **AUTORISE** le Maire pour l'exercice 2024, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous

réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire d'Erstein pour sa mise en œuvre ;
- **PREND ACTE** que ces mouvements feront l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant la décision.

N°07/2024

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VOYAGE SCOLAIRE élèves 4^{ème} JURA 2024 - COLLEGE NICOLAS COPERNIC DUTTLENHEIM – PROFESSEURS ACCOMPAGNATEURS

CONSIDERANT que le collège Nicolas Copernic de Duttlenheim envisage d'organiser cette année un voyage scolaire dans le Jura, pour les élèves de 4^{ème},

CONSIDERANT que le financement de « la part accompagnateur » incombe au collège et pose problème par manque de moyens (contraintes budgétaires),

CONSIDERANT que ce manque de moyens entrave fortement la réalisation de voyages scolaires,

SUITE à la demande écrite du collège Nicolas Copernic à Duttlenheim en date du 8 décembre 2023 relative à une participation financière,

AU VU du budget présenté par ledit collège,

VU la réponse du ministère de l'éducation nationale publiée le 20/03/2008 au Journal Officiel du Sénat - page 555

CONSIDERANT l'intérêt pédagogique et éducatif de ces sorties, M. Le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir donner une suite favorable à cette demande d'aide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention de M. Alain HECKMANN, **à la majorité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 200 euros dans le cadre de cette sortie,
- **DECIDE** de verser directement la subvention au collège Nicolas Copernic de Duttlenheim,
- **PREND ACTE** que la dépense afférente sera imputée au compte 657381 du budget 2024 n°10802.

N°08 /2024

OBJET : SUBVENTION de FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE au titre de l'année 2024

La commune de Duppigheim confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) la mise en œuvre de la politique de solidarité à l'échelle communale. Le Centre Communal D'action Sociale (CCAS) a pour objectif d'adapter la réponse sociale de la collectivité publique aux besoins des duppigheimois.

La commune accorde chaque année une subvention à son CCAS afin de lui permettre de mener à bien ses missions.

Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir statuer sur le montant de la subvention allouée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'allouer au Budget CCAS 2024 une subvention d'un montant de 2 000 €,

- **PREND ACTE** que cette somme sera inscrite en dépense à l'article 657363 du budget Primitif n°10802 2024, et en recette à l'article 74741 du budget n°10851 2024. La subvention sera versée en une fois.

N°09/2024

OBJET : SOUS LOCATION BAIL PROFESSIONNEL - LOCAL DU 45 RUE DU GENERAL DE GAULLE

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57A relatif aux baux professionnels,

VU le code civil et notamment les articles 1713 et suivants,

CONSIDERANT que la commune de Duppigheim est propriétaire de l'immeuble sis au 45 rue du général de Gaulle,

VU la délibération n° du 12 octobre 2015 fixant pour M. DECK Florent les conditions suivantes :

- bail d'une durée de 9 ans à compter du 01/11/2015 ;
- loyer mensuel de 500 € auquel s'ajoute une indexation triennale du loyer sur l'indice des loyers commerciaux jusqu'au 31/10/2022 ;
- à compter du 01/11/2022 : loyer mensuel de 900 € auquel s'ajoute une indexation triennale du loyer sur l'indice des loyers commerciaux.

VU la délibération n°17/2023 du 21 février 2023 relative à la révision de son loyer à la baisse soit 700 € mensuel jusqu'à la fin du bail soit jusqu'à fin octobre 2024.

SUITE au courrier écrit par lettre recommandée avec accusé de réception de M. DECK Florent, kinésithérapeute, en date du 20 décembre 2023 reçu le 2 janvier 2024 en mairie, demandant une sous location au profit d'un psychopraticien,

CONSIDERANT que l'article 2 de l'avenant n° 1 du bail de location entre la commune et M. DECK Florent du bien situé au 45 rue du général de gaulle prévoit un usage destiné à la kinésithérapie,

CONSIDERANT que l'article 9 de l'avenant n° 1 du bail de location entre la commune et M. DECK Florent du bien situé au 45 rue du général de gaulle interdit la sous location,

AFIN d'assurer une offre de soin la plus complète possible sur le territoire de la commune,

Dans un souci d'attractivité, M. Le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir donner une suite favorable à la demande de M. DECK, à savoir une demande de sous-location pour un confrère psychopraticien, en respectant les conditions suivantes :

-Le locataire principal doit respecter les conditions du contrat de bail commercial qu'il a conclu avec le bailleur. Il doit donc payer le loyer au bailleur (la commune). De son côté, il reçoit un loyer du sous-locataire.

-Il est aussi responsable à l'égard du bailleur si le sous-locataire ne respecte pas les conditions du bail.

-Le sous-locataire doit verser le loyer de la sous-location directement au locataire principal. Si toutefois le montant du loyer est supérieur à celui de la location principale, la commune se réserve le droit d'exiger une augmentation à hauteur de la différence entre les deux loyers.

-Il bénéficie des mêmes droits et obligations que le locataire principal. Le locataire principal ne peut donc pas consentir au sous-locataire des droits qu'il n'a pas. Le sous-locataire doit notamment respecter la destination des locaux. De même, le bail prenant fin au 31/10/2024, le sous-locataire devra quitter les lieux à la même date que le locataire. En cas de résiliation anticipée du bail, le sous-locataire pourra se retourner contre le locataire principal afin d'obtenir réparation de son préjudice.

-La sous-location ne peut prendre effet qu'à partir de la date de la présente délibération.

Les autres conditions du bail sont précisées dans l'avenant N°2 joint en annexe 1.

ENTENDU l'exposé de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- avec 6 votes contre l'approbation de la demande de sous-location (HECKMANN Alain, HOFFER Stéphane avec la procuration de URLACHER Vincent, SPETTEL Hervé, THOMA Sophie, WEISKOPF Lionel),
- avec 3 abstentions (THOMAS André avec la procuration de THOMAS Solène, SALCHOW Ralph),
- avec 4 votes pour donner une suite favorable à la demande de sous-location (ELÖ Véronique, HAEGY Julien, HECKMANN Paul, ROHMER Guillaume),

CONSIDERANT que l'adoption des délibérations se fait « à la majorité absolue des suffrages exprimés » (art. L.2121-20 alinéa 2 du CGCT),

CONSIDERANT que la majorité absolue se définit comme plus de la moitié des voix et non la moitié plus une. Ne sont pris en compte, pour le calcul de cette majorité absolue, que les suffrages exprimés. Les suffrages exprimés sont ceux qui manifestent une prise de position effective, claire et non équivoque, sur l'objet du vote (« oui » ou « non » ; « pour » ou « contre »). Ainsi, les abstentions, bulletins nuls, bulletins blancs ne sont pas des suffrages valablement exprimés.

Par conséquent, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **N'APPROUVE PAS** l'avenant n°2 du bail professionnel du local situé au 45 rue du Général de Gaulle à Duppigheim et ce dans les conditions fixées ci-dessus,
- **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 du contrat de bail professionnel ci-annexé ainsi que toutes pièces afférentes,
- **PREND ACTE** que du fait des décisions de la présente délibération, les conditions du bail et de l'avenant 1 sont inchangées, l'avenant 2 ne prenant pas effet,
- **PREND ACTE** que la recette attendue du loyer du locataire principal est toujours imputée sur le compte 752 du budget 10802.

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délibération certifiée exécutoire,
LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.

NON APPROUVE

Annexe 1 : Avenant n° 2 au BAIL A USAGE COMMERCIAL SOUMIS AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

BAIL A USAGE COMMERCIAL SOUMIS AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

(articles L 145-1 et suivants du code de commerce)

Entre les soussignés :

-**La Commune de DUPPIGHEIM** 48 Rue du Gal de Gaulle, représentée par M. Julien HAEGY, Maire « le bailleur », d'une part,

-Et ci-après, **M. DECK Florent**, demeurant au 13, rue de Kolbsheim 67120 ERNOLSHEIM sur BRUCHE dénommé « le preneur » et « le locataire », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue, dans les conditions prévues par le présent contrat, au locataire qui les accepte, les locaux ci-après désignés.

Désignation et consistance des locaux loués :

45 Rue du Général de Gaulle
67120 DUPPIGHEIM

- Au rez- de- chaussée : plateau de 124 m² avec des sanitaires et un local d'archivage ;
- A l'étage : accès par un palier de 4,2 m², des sanitaires de 1,6 m², un comble technique et de stockage de 13,1 m² ;

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat, un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi en présence du bailleur et du preneur, au moment où les locaux seront mis à la disposition du preneur par la remise des clés. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du preneur, le preneur sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Article 2 : DESTINATION

Les locaux à usage commercial, objet du présent bail, sont exclusivement destinés à l'activité visée ci-après : kinésithérapie.

En date du 23/01/2024, le Conseil Municipal ouvre la possibilité d'exercer une activité de psychopraticien dans le local à usage commercial susmentionné.

Article 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent à courir à compter du 01/11/2015.

Article 4 : RESILIATION – CONGE

Le preneur aura la faculté de dénoncer la présente location à l'expiration de chaque période triennale. Il devra signifier son congé au bailleur au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé

de réception ou par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dite Macron N° 2015-990 du 06/08/2015. En outre, conformément à l'article L 145-4 et L 145-9 du code de commerce, le preneur personne physique exclusivement qui aura demandé ses droits à la retraite ou qui bénéficiera d'une pension d'invalidité pourra, s'il en justifie auprès du bailleur, donner congé à tout moment ; il devra signifier son congé en respectant les usages et au moins six mois avant le départ prévu. Son congé pour être valable devra être accompagné de justificatifs sur son droit à la retraite ou du titre de pension. Cette faculté est étendue dans les mêmes cas à l'associé unique d'une EURL ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une SARL lorsque la société est titulaire du bail.

Article 5 : LOYER

Conformément à la délibération du conseil municipal du 12/10/2015, le présent bail est consenti et accepté moyennant **un loyer mensuel de 500 € auquel s'ajoute l'indexation triennale du loyer sur l'indice des loyers commerciaux jusqu'au 31/10/2022.**

A compter du 01/11/2022, le loyer mensuel passera à 900 € auquel s'ajoute l'indexation triennale du loyer sur l'indice des loyers commerciaux.

Le loyer est exclu du champ de la TVA et sera payable par mois et à terme d'avance le premier de chaque mois à la Trésorerie dont dépend la Commune.

En cas de non-paiement du loyer ou toute autre somme due en vertu du présent bail, le bailleur percevra des pénalités de retard et, au besoin, une mise en demeure sera adressée par le Trésorier de la Commune.

En date du 21/02/2023, le Conseil Municipal a décidé de réduire le loyer à 700 € mensuel jusqu'à fin octobre 2024. (Cette réduction interviendra au 01/03/2023).

En date du 23/01/2024, le Conseil Municipal a décidé que le sous-locataire doit verser le loyer de la sous-location directement au locataire principal. Si toutefois le montant du loyer est supérieur à celui de la location principale, la commune se réserve le droit d'exiger une augmentation à hauteur de la différence entre les deux loyers.

Article 6 : REVISION DU LOYER

Les parties conviennent de réviser le loyer tous les trois ans. De convention expresse, ce loyer sera réajusté automatiquement et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable ni d'une part, ni de l'autre. Cette révision interviendra à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

L'indice de référence appliqué est celui de l'indice des loyers commerciaux conformément à la loi LME (Loi de Modernisation des Economies) du 04/08/2008 publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 2ème trimestre 2015 qui s'élève à 108,38 points.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, le loyer continuerait à être servi sans changement et la régularisation serait effectuée avec effet rétroactif, dès que l'indice serait publié. Si par ailleurs, l'indice choisi cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui lui serait substitué administrativement, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet, par les pouvoirs publics. A défaut de fixation administrative d'un indice de remplacement, un nouvel indice serait déterminé par les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par voie d'arbitrage ou judiciaire.

Article 7 : IMPOTS – TAXES – CHARGES

Indépendamment du loyer et des charges qui s'y appliquent, le preneur devra payer les impôts personnels et mobiliers et tout nouvel impôt ou taxe relatifs aux lieux loués et supporter leur augmentation de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet. Il devra justifier le paiement sur réquisition.

Article 8 : OCCUPATION – JOUISSANCE

Le bailleur s'engage principalement à :

- Mettre les locaux à la disposition du preneur ;
- Prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil ;
- Assurer au preneur une jouissance paisible des locaux et le garantir contre les risques d'éviction, les vices cachés ;
- S'interdire de louer ou d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente à celle du preneur dans les locaux dont il est propriétaire, situés dans le même immeuble que les locaux loués.

Le locataire s'engage principalement à :

- Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucun travail de finition, de remise en état ou de réparation pendant la durée du bail.
- Entretien des lieux loués en parfait état de réparation et les rendre en fin de bail en bon état exempts de toutes réparations locatives, d'entretien et de gros entretien.
- User des locaux suivant la destination prévue au bail et exercer dans les lieux loués son activité de façon continue.
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Ne faire dans les lieux aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais du preneur et sous la surveillance de son architecte.
- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur : responsabilité civile, incendie, vol, explosion, dégâts des eaux. Le preneur devra justifier, à la première demande du bailleur, de la souscription desdites polices et du paiement des primes y afférentes. Toutes indemnités dues à ce titre au preneur par toutes compagnies d'assurances seront affectées au privilège du bailleur. Ces diverses polices devront comporter une clause de renonciation expresse de recours contre le bailleur.

Article 9 : SOUS-LOCATION

~~Toute sous-location même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation, etc...) est interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de location, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du preneur.~~

En date du 23/01/2024, le Conseil Municipal abroge cet article et institue les conditions suivantes :

-Le locataire principal doit respecter les conditions du contrat de bail commercial qu'il a conclu avec le bailleur. Il doit donc payer le loyer au bailleur (la commune). De son côté, il reçoit un loyer du sous-locataire.

-Il est aussi responsable à l'égard du bailleur si le sous-locataire ne respecte pas les conditions du bail.

-Le sous-locataire doit verser le loyer de la sous-location directement au locataire principal. Si toutefois le montant du loyer est supérieur à celui de la location principale, la commune se réserve le droit d'exiger une augmentation à hauteur de la différence entre les deux loyers.

-Il bénéficie des mêmes droits et obligations que le locataire principal. Le locataire principal ne peut donc pas consentir au sous-locataire des droits qu'il n'a pas. Le sous-locataire doit notamment respecter la destination des locaux. De même, le bail prenant fin au 31/10/2024, le sous-locataire devra quitter les lieux à la même date que le locataire. En cas de résiliation anticipée du bail, le sous-locataire pourra se retourner contre le locataire principal afin d'obtenir réparation de son préjudice.

-La sous-location ne peut prendre effet qu'à partir de la date de la présente délibération (23/01/2024).

Article 10 : CESSION

Le preneur a la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, dans la mesure où ce dernier poursuit l'exploitation du même fonds et de la même activité sans que le bailleur puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité. Le preneur pourra céder le droit au présent bail et en totalité seulement à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément préalable du bailleur. En cas de cession du droit au bail, le cédant sera garant à titre solidaire avec les preneurs successifs du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail et du coût des réparations à la charge du preneur. Un

exemplaire original de la cession devra être remis gratuitement au bailleur, dix jours au plus tard avant l'expiration du délai d'opposition.

Article 11 : CLAUSE PENALE – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de retard dans le paiement du loyer ou de toute autre somme, et à titre de clause pénale, les sommes impayées emporteront de plein droit intérêt au taux de 15% par trimestre.

A défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des clauses et conditions du bail, et un mois après une mise en demeure par exploit d'huissier restée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration des délais ci-dessus. Les conditions d'acquisition de la clause résolutoire seront constatées judiciairement et l'expulsion du preneur devenu occupant sans droit ni titre, ordonnée par le juge. Les frais d'acte engagés par le bailleur pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues incombent au preneur, conformément à l'article 32 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991. Tous les autres frais de commandement, procédure et contentieux pourront être mis à la charge du preneur par décision de justice, conformément à l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Article 12 : DIAGNOSTICS

Etat des risques naturels et technologiques. Conformément aux dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement, le Bailleur informe le Preneur que l'immeuble dont dépendent les locaux, objet du présent bail est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, consultable aux heures d'ouverture de la Mairie. Le Bailleur déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les locaux, objet des présentes, n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du code des assurances.

Amiante. Conformément aux dispositions des articles R 1334-25 et R 1334-28 du code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir constitué le « Dossier Technique Amiante » défini à l'article R 1334-26 du code de la santé publique, la « fiche récapitulative » prévue au même article dudit code étant jointe en annexe du présent bail et dûment paraphée par les parties. Le dossier complet est tenu à disposition, sur demande des personnes mentionnées à l'article R 1334-28 du code de la santé publique.

Diagnostic de performance énergétique. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation, il est communiqué au Preneur le diagnostic de performances énergétiques des lieux loués.

Article 13 : ABONNEMENTS

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous les abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

La responsabilité du Bailleur ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Elles attribuent compétence exclusive aux tribunaux du lieu de situation du local.

Fait et signé à DUPPIGHEIM, le 23/01/2024
en 2 exemplaires originaux

Le Bailleur,

Le Preneur,
Signature précédée par la mention
Manuscrite « Lu et Approuvé »

N°10/2024

OBJET : CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE – RESTRUCTURATION de l'ECOLE ELEMENTAIRE LES COLVERTS

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique modifié par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023,

SUITE à la délibération n°75/2023 du 23 octobre 2023 relative au lancement du projet de restructuration de l'école élémentaire,

La commune de Duppigheim a souhaité être accompagnée par le CAUE-Alsace dans une réflexion sur le projet de restructuration de l'école primaire « Les Colverts ».

Le projet est essentiellement orienté vers une amélioration des aspects thermiques de l'ensemble. Le confort d'usage en périodes d'hiver et de printemps/été ainsi qu'une réduction de la consommation énergétique, sont les objectifs fixés par la commune.

Un premier diagnostic thermique a été réalisé par le bureau d'études Sextant. Leurs préconisations d'interventions ont été reprises dans l'étude.

Le coût des travaux est estimé à 592 000 euros HT.

AFIN de mener à bien ces travaux, il y a lieu de désigner un maître d'œuvre,

SUITE à une première commission de sélection du maître d'œuvre chargé de la restructuration de l'école élémentaire « Les Colverts », qui s'est tenue le 8 janvier 2024,

SUITE à une deuxième commission de sélection du maître d'œuvre chargé de la restructuration de l'école élémentaire « Les Colverts », qui s'est tenue le 18 janvier 2024,

SUITE au classement établi par la commission de sélection,

CONSIDERANT que l'offre du maître d'œuvre « Les nouveaux voisins » est la plus pertinente eu égard aux besoins de la Commune à la fois en termes de prix, de délais et de critères techniques,

M. Le Maire propose à l'assemblée de suivre la proposition de la commission et de retenir l'offre du maître d'œuvre « Les nouveaux voisins » pour un montant de 84 360 euros HT, 101 232 euros TTC, comprenant les honoraires pour la mission de base et les missions complémentaires (EXE/OPC/DIAG).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention de M. Lionel WEISKOPF, **à la majorité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de Restructuration de l'école élémentaire les colverts à la Société « les nouveaux voisins », située au 12 Rue du Général Gouraud à Strasbourg, pour un montant de 84 360 € HT, 101 232 euros TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat à venir ainsi que toutes pièces afférentes,
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget 2024 n°10802,
- **AUTORISE** M. Le Maire à solliciter des subventions auprès du « Fonds Vert » et autres partenaires institutionnels susceptibles d'aider la commune sur ce projet.

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 23/01/2024 : N° 01/2024 à 10/2024.

DIVERS

M. Le Maire donne lecture de :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société STAR AUTOS et indique qu'il est consultable dans son intégralité en mairie ;

- l'arrêté préfectoral du 03/01/2024 mettant en demeure la société LOHR INDUSTRIE et indique qu'il est consultable dans son intégralité en mairie.

Enfin, il remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 21H50, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.
Véronique ELÖ.